



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2006 – 30**

**1<sup>ère</sup> quinzaine de Décembre 2006**

# Sommaire

## 1 Préfecture .....5

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques ..... 5

06-12-06-001-Arrêté autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Noël OFFREDO .....	5
06-12-12-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. LE GROUMELEC Vincent .....	5
06-12-12-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs particulier qui a été consenti en faveur de l'association "Les amis du Mémorial de Sainte-Anne-d'Auray" par Melle Marie Anne Antoinette LE BIDEAU .....	6
06-12-12-005-Abrogation et nouvel arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des soeurs de la charité de Saint Louis, dont le siège social est situé à 56000 VANNES, à vendre à la "SCI château de Limoges" un terrain situé au 53 rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES, cadastré section BY n°212 et BY n° 393 .....	7
06-12-12-007-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007 .....	8
06-12-12-008-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2007 .....	9

### 1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières ..... 10

06-07-12-010-Arrêté municipal modifiant le mode de taxation de emplacements publicitaires sur la commune de PONTIVY .....	10
06-12-05-007-Arrêté portant abrogation d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de Saint-Avé .....	11
06-12-07-004-Constitution d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement local de publicité de la ville de SAINT AVE ..	11
06-12-12-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension du parc d'activités de l'Estuaire sur le territoire de la commune d'ARZAL .....	11
06-12-13-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD 773 au carrefour Le Bois Guénion sur le territoire de la commune de GUER .....	13

### 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales ..... 14

06-11-29-004-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte de la Ria d'Etel .....	14
06-11-29-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Pontivy communauté .....	15
06-11-29-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières .....	17

### 1.4 Direction du cabinet et de la sécurité ..... 18

06-12-13-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la banque HSBC de VANNES .....	18
06-12-13-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP PARIBAS/IMEX de SARZEAU .....	19
06-12-13-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CMB de PLOEREN .....	20

## 2 Direction départementale de l'équipement .....21

### 2.1 Service prospective et aménagement du territoire .....21

06-11-29-003-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Pontivy .....	21
---	----

## 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 21

### 3.1 Offre de soins ..... 21

06-10-27-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie et des tarifs de prestation pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de Carentoir .....	21
06-11-29-007-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au centre hospitalier de Port Louis / Rianteq .....	22

### 3.2 Pôle Social ..... 23

06-11-21-002-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service d'accueil d'urgence et d'orientation de Lorient .....	23
06-11-21-003-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion SOS Accueil à Lorient .....	24
06-11-21-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion Keranne à Vannes .....	25

06-11-21-006-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion L'Alizé à Ploërmel.....	26
06-11-21-009-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du bureau d'accueil des centres d'hébergement et de réinsertion sociale à Vannes .....	27
06-11-21-008-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liam à Vannes .....	28
06-11-21-007-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy .....	29
06-11-21-005-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion Espoir Morbihan à Lorient .....	30
06-11-23-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'AURAY .....	31
06-11-23-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer Logement Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR.....	31
06-11-23-006-Arrêté fixant la dotation globale soin pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer Logement "Résidence Louis Onorati" à BUBRY.....	32
06-11-23-007-Arrêté fixant la dotation globale soin pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, établissement des petites Soeurs des Pauvres à LORIENT.....	33
06-11-23-008-Arrêté fixant la dotation globale soin 2006 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Morbihan .....	34
06-11-30-008-Arrêté fixant la dotation soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ploërmel .....	35
06-12-01-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Tal ar Mor à la Trinité sur Mer .....	36
06-12-05-003-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 du service de tutelles géré par l'union des associations familiales du Morbihan .....	37
06-12-05-004-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan.....	38
06-12-05-006-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par le centre hospitalier Charcot à Caudan .....	39
06-12-08-002-Arrêté autorisant la société par actions simplifiées "résidence Saint Dominique" à assurer la gestion de la résidence "Saint Dominique" à Pontivy.....	40
06-12-12-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy .....	41

## **4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....42**

### **4.1 Aménagement de l'espace rural.....42**

06-11-29-001-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de GUENIN.....	42
06-11-29-002-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de GUER .....	43

### **4.2 Environnement.....44**

06-11-06-009-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un parcours de golf et d'aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public sur le site de Gringot - Commune de THEHILLAC.....	44
---	----

## **5 Direction départementale des services vétérinaires .....50**

### **5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments .....50**

06-12-11-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 06-01-10-007 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. POULARD René de MARZAN (n° autorisation 56-124-04) .....	50
06-12-12-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "L'OTOCTONE" appartenant à M. FARRE Philippe de SAUZON (n° agrément 56-007-067).....	51

## **6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....52**

### **6.1 Développement activités .....52**

06-11-30-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise APC Services à LORIENT.....	52
06-11-30-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL CB FORMATION à LORIENT.....	52
06-11-30-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL O2 VANNES à VANNES.....	53

## **7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes .....54**

06-12-08-001-Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2006-11 du 23 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....54

## **8 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....54**

06-11-14-009-ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE - Arrêté portant approbation du plan Intempéries de la zone de défense Ouest.....54

06-11-27-007-ETAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE - Arrêté portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest .....55

## **9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....56**

06-12-14-001-Avis de recrutement de 4 maîtres ouvriers.....56

## **10 Centre Hospitalier de Carhaix (29) .....56**

06-12-05-001-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale en vue de pourvoir un poste vacant au centre hospitalier de Carhaix .....56

## **11 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan.....56**

06-12-07-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 10 OP en restauration option production .....56

06-12-07-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels (OP) en restauration option conditionnement .....57

06-12-07-003-Recrutement sans concours de 2 agents d'entretien qualifiés (AEQ) au service restauration du SILGOM .....57

## **12 Services divers .....58**

06-12-05-002-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen de QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute .....58

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **06-12-06-001-Arrêté autorisant M. le président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Noël OFFREDO**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006;

Vu Le testament olographe en date du 20 juin 2001, de M. l'abbé Noël Joseph Marie OFFREDO, né le 8 janvier 1923 à 56150 BAUD, demeurant en son vivant au 5, rue du CALVAIRE à 56150 BAUD, décédé le 10 avril 2006 à 56150 BAUD, qui a consenti un legs universel en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56000 VANNES, plus précisément la paroisse de BAUD, à charge pour ladite association de régler également différents legs particuliers attribués par le défunt à plusieurs membres de sa famille, sachant que ces legs sont consentis nets de frais et droits, ces mêmes frais étant à la charge de l'association diocésaine de Vannes, et portant sur un actif net successoral de 98.351,56 euros ;

Vu l'acte constatant le décès du testateur en date du 13 avril 2006 ;

Vu En date du 24 octobre 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le legs universel consenti par M. l'abbé Noël Joseph Marie OFFREDO aux conditions ci-dessus visées ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56000 VANNES, est autorisé à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti par M. l'abbé Noël Joseph Marie OFFREDO, né le 8 janvier 1923 à 56150 BAUD, demeurant en son vivant au 5, rue du calvaire à 56150 BAUD, décédé le 10 avril 2006 à 56150 BAUD, et portant sur un actif net successoral de quatre vingt dix huit mille trois cent cinquante et un euros et cinquante six centimes(98.351,56 euros).

Article 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **06-12-12-003-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. LE GROUMLEC Vincent**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le testament olographe en date du 18 janvier 1989 et son codicille du même jour, de M. LE GROUMELEC Vincent, né le 29 novembre 1919 à 56370 SARZEAU, demeurant en son vivant au lieu dit "Fournevay" à 56370 SARZEAU, décédé le 9 janvier 2005 à 56000 VANNES, et qui a consenti un legs universel en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56000 VANNES, à charge pour cette dernière de céder tous les biens à la paroisse de SARZEAU, portant sur un actif net de succession de 402.001,56 euros, et de procéder aux versements de différents legs particuliers attribués par le défunt, sachant notamment que Melle Paule LE TRIDIEC est légataire à titre universel en usufruit de la succession, net de tous frais et droits, et qu'elle peut faire usage de la maison d'habitation située à l'adresse précitée et des meubles la composant sa vie durant ;

Vu L'acte constatant le décès du testateur en date du 28 septembre 2005 ;

Vu En date du 13 octobre 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes acceptant le legs universel consenti par M. LE GROUMELEC Vincent, aux conditions ci-dessus visées ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.;

#### ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56000 VANNES, est autorisé à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel, qui lui a été consenti, par M. LE GROUMELEC Vincent, né le 29 novembre 1919 à 56370 SARZEAU, demeurant en son vivant au lieu dit "Fournevay" à 56370 SARZEAU, décédé le 9 janvier 2005 à 56000 VANNES, et portant sur un actif net successoral de quatre cent deux mille un euros et cinquante six centimes (402.001,56 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2006

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **06-12-12-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le Président de l'association diocésaine de Vannes à accepter le legs particulier qui a été consenti en faveur de l'association "Les amis du Mémorial de Sainte-Anne-d'Auray" par Melle Marie Anne Antoinette LE BIDEAU**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations, et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu Le testament olographe en date du 25 mars 1985 de Melle Marie Anne Antoinette LE BIDEAU, née le 14 janvier 1898 à 56170 QUIBERON, demeurant en son vivant au 3 rue de la bonne fontaine à 56170 QUIBERON, décédée le 28 octobre 1986 à 56000 VANNES, qui a consenti un legs particulier en faveur de l'association "Les amis du mémorial de Sainte-Anne-d'Auray", association régulièrement déclarée en association loi 1901 à la Sous-Préfecture de Lorient, dont le siège social est situé au 9 rue de Vannes – B.P n° 16 à 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY, sous la tutelle de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 - à 56000 VANNES, à charge pour cette dernière de recueillir le présent legs, d'un montant de 762.25 euros, et de le reverser ensuite à l'association gratifiée par la défunte ;

Vu L'acte constatant le décès de la testatrice en date du 4 novembre 1986 ;

Vu En date du 29 novembre 2006 la correspondance de l'association diocésaine de Vannes, confirmant la possibilité de recueillir le bénéfice du legs particulier consenti par Melle LE BIDEAU et de le reverser ensuite à l'association susmentionnée ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège social est situé au petit Tohannic - B.P n° 3 à 56000 VANNES, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe précité, le legs particulier qui a été consenti à l'association "Les amis du Mémorial de Sainte-Anne-d'Auray", dont le siège social est situé à 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY, par Melle Marie Anne Antoinette LE BIDEAU, née le 14 janvier 1898 à 56170 QUIBERON, demeurant en son vivant au 3 rue de la bonne fontaine à 56170 QUIBERON, décédée le 28 octobre 1986 à 56000 VANNES, et portant sur un montant de sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes (762,25 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le secrétaire Général  
Yves HUSSON

### **06-12-12-005-Abrogation et nouvel arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure de la congrégation des soeurs de la charité de Saint Louis, dont le siège social est situé à 56000 VANNES, à vendre à la "SCI château de Limoges" un terrain situé au 53 rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES, cadastré section BY n°212 et BY n° 393**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du Code Civil ;

Vu La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 et le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2006 autorisant Mme la supérieure de la Congrégation des Sœurs de Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal de cette Congrégation, existant légalement au 18, place Théodore Decker à 56000 VANNES, à vendre à la société "EPRIM-OUEST", un terrain situé allée de Limoges – au 53, rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES, cadastré section BY n° 212, d'une contenance totale de 1a 30ca et section BY n° 393, d'une contenance de 1ha 29a 53ca, au prix de 3.100.000,00 euros ;

Vu la correspondance de Maître Yves MORVAN en date du 26 octobre 2006 indiquant que la "SCI Château de Limoges" a exercé son droit de préférence, conformément aux termes énoncés dans l'acte du compromis de vente en date du 29 août 2006, et que de ce fait, la société "EPRIM-OUEST" ne peut plus acquérir les biens ci dessus-visés ;

Vu l'avenant au compromis de vente conclu dans ce sens fin novembre 2006 en l'étude de Maître Yves MORVAN – notaire à 56000 VANNES, entre la dite Congrégation et la "SCI château de Limoges", société ayant son siège social situé allée de Limoges – château de Limoges à 56000 VANNES, identifiée sous le numéro SIREN 339 800 724 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de VANNES, représentée par M. Christian PRADEYROL, gérant de la dite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la société en date du 3 octobre 2006 ;

Vu En date du 27 novembre 2006, le nouvel extrait des délibérations du bureau de la congrégation des sœurs de la charité de Saint-louis, décidant de vendre des biens immobiliers susmentionnés à la "SCI Château de Limoges", conformément à l'avenant du compromis de vente ci-dessus visé ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Sur La proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mon arrêté pris en date du 20 novembre 2006 est abrogé.

Article 2: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, au nom de l'établissement principal de cette congrégation, existant légalement au 18 place Théodore Decker à 56000 VANNES, en vertu des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, modifiées par décret du 19 février 1968 et 23 juin 1999, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions de l'avenant susvisé et du compromis de vente précité, à la "SCI château de Limoges" société ayant son siège social situé allée de Limoges – château de Limoges à 56000 VANNES, représentée par M. Christian PRADEYROL, gérant de la dite société, un terrain situé allée de Limoges – au 53 rue Monseigneur Tréhiou à 56000 VANNES, cadastré section BY n° 212, d'une contenance totale de 1a 30ca et section BY n°393, d'une contenance totale de 1ha 29a 53ca, au prix principal de trois millions cent mille euros (3.100.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-12-12-007-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2007**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les instructions ministérielles et notamment les circulaires des 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 8 novembre 2006 de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis le 6 décembre 2006 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2007 :

### 1°) PRESSE QUOTIDIENNE

#### Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 - 29672 MORLAIX cedex

### 2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

#### A) Pour l'ensemble du département

- La Gazette du Centre Morbihan - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) - Maison de l'Agriculture - Rond point M. Le Lannou - ZAC de Champeaux - CS 94243 - 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- Pontivy Journal - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- Le Ploërmelais - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- Les INFOS - Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

#### B) Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant - 25, rue de Cadélaç - BP. 472 - 22604 LOUDEAC cedex

#### C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire - Le Parc Savary, route de Bréhadour - BP 95149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à **3,58 euros, taxes non comprises** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.



Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, c'est-à-dire  $3,58 \text{ €} / 2,256 = 1,58687 \text{ €}$  arrondi à 1,59 € le millimètre-colonne.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- a) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- b) aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- c) aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- d) aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Les insertions afférentes à la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif pourront être faites à titre gracieux.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion des dites annonces sous peine de retrait d'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passive des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 12 décembre 2006

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **06-12-12-008-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2007**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R.;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2007 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point M. Le Lannou ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 12 décembre 2006

pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

### **06-07-12-010-Arrêté municipal modifiant le mode de taxation de emplacements publicitaires sur la commune de PONTIVY**

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE PONTIVY

Le Maire de la ville de PONTIVY,

Vu, les articles L.2333-6 à 25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1983 par laquelle le Conseil Municipal a initialement opté pour la taxe sur les emplacements publicitaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006 reçue en Sous-Préfecture de Pontivy le 03 juillet 2006, modifiant le mode de taxation des emplacements publicitaires,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006, la taxe sur les emplacements publicitaires en vigueur sur le territoire de la commune, cessera au 31 décembre 2006.

Article 2 : Conformément à cette même délibération, la taxe sur la publicité frappant les affiches et les réclames s'applique sur le territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 avec un doublement des taux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame La Sous-Préfète de Pontivy.
- Monsieur Le Trésorier Principal de Pontivy.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Préfet du Morbihan pour insertion dans le recueil des actes administratifs.

Fait à PONTIVY, le 12 juillet 2006

Le Maire,  
Jean -Pierre LE ROCH

## **06-12-05-007-Arrêté portant abrogation d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de Saint-Avé**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles susvisés relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu la délibération du 10 juin 2005 par laquelle le conseil municipal de SAINT AVE a décidé l'élaboration du règlement de publicité pour la ville et sollicite la constitution d'un groupe de travail ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement de publicité pour la ville de Saint Avé ;

Considérant que l'arrêté du 14 octobre 2005 susvisé est entaché d'illégalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté du 14 octobre 2005 portant constitution d'un groupe de travail en vue de l'élaboration du règlement de publicité pour la ville de Saint Avé est abrogé.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de SAINT AVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 décembre 2006

LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-12-07-004-Constitution d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement local de publicité de la ville de SAINT AVE**

Par délibération du 10 juin 2005, le conseil municipal de la ville de SAINT AVE a décidé la création d'un groupe de travail en vue de la révision du règlement de publicité de la ville, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, relatif à l'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Il est rappelé à cet égard, que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code de l'environnement et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, pris pour son application, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre de métiers, la Chambre d'agriculture, les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les représentants des professions directement intéressées (entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes et artisans peintres en lettres) ont la possibilité d'être associés avec voix consultative, au groupe de travail qui sera constitué.

Ils doivent adresser à cet effet, leur candidature, par lettre recommandée, au Préfet du Morbihan - Direction de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières - Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace - BP 501 - 56019 VANNES Cedex - **dans le délai de 15 jours** à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues : insertion au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux régionaux ou locaux.

Vannes, le 7 décembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-12-12-006-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension du parc d'activités de l'Estuaire sur le territoire de la commune d'ARZAL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M.Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2005 par laquelle la communauté de communes du Pays de Muzillac a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'extension du Parc d'activités de l'Estuaire, sur le territoire de la commune d'ARZAL ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune d'ARZAL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie d'ARZAL du 23 octobre au 7 novembre 2006 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la lettre du 4 décembre 2006 de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC demandant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que le projet répond à la volonté des élus de la communauté de communes du Pays de Muzillac qui lors de sa création, a placé parmi ses priorités le développement économique de la région;

Considérant la nécessité de disposer de terrains suffisants pour satisfaire les demandes actuelles et futures des entreprises industrielles ou artisanales;

Considérant le choix de l'implantation du projet justifié par le fait de sa situation stratégique dans un secteur peu urbanisé par l'habitat et desservi par la RN 165, capable d'accepter le passage des poids lourds et une augmentation du trafic automobile ;

Considérant que les diverses mesures envisagées pour préserver l'environnement paysager existant et minimiser l'impact de ce site sur les éléments naturels, contribuent à une bonne intégration du projet dans son environnement immédiat ;

Considérant que ce projet d'extension participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en maintenant et en développant une offre économique permettant le maintien et la création d'emploi ;

Considérant que ce projet considéré de part ces objectifs et l'intérêt qu'il représente pour la collectivité répond bien à la notion d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du parc d'activités de l'Estuaire, sur le territoire de la commune d'ARZAL.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de MUZILLAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes de MUZILLAC, M. le maire d'ARZAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 décembre 2006

Le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

# 06-12-13-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD 773 au carrefour Le Bois Guénion sur le territoire de la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 5 décembre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD773 au carrefour "Le Bois Guénion" sur le territoire de la commune de GUER ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GUER, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD773 au carrefour "Le Bois Guénion" ;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GUER prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de GUER, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 13 décembre 2006

Le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

## 1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

### 06-11-29-004-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte de la Ria d'Étel

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient du 29 septembre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Auray du 6 octobre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan du 4 octobre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Ria d'Étel du 24 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a accord unanime sur la volonté de créer le syndicat mixte et sur les statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le trésorier-payeur général ;

VU l'avis favorable de M. Le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, composé de :  
la communauté d'agglomération du Pays de Lorient par représentation-substitution, pour les communes de Languidic et Brandérion ;  
la communauté de communes de la Ria d'Étel,  
la communauté de communes du pays d'Auray par représentation-substitution, pour les communes de Brec'h, Camors, Landaul, Landévant, Ploëmel et Pluvigner ;  
la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

Ce syndicat mixte est dénommé "*Syndicat mixte de la Ria d'Étel*".

Article 2 : Le Syndicat a pour objet, sur le périmètre du Bassin Versant Littoral de la ria d'Étel de concourir aux études, aménagements et actions dans les domaines environnementaux suivants :  
Préservation de la qualité de l'eau sur le Bassin Versant Littoral de la ria d'Étel (pas de captage d'eau potable)  
Gestion et protection des cours d'eau  
Mise en valeur du patrimoine halieutique  
Gestion Intégrée des Zones Côtières sur le Bassin Versant Littoral de la ria d'Étel  
Procédure Natura 2000 de la ria d'Étel

Le périmètre du bassin versant de la ria d'Étel s'étend sur toute ou partie des communes suivantes : Belz, Brandérion, Brec'h, Camors, Erdeven, Étel, Kervignac, Landaul, Landévant, Languidic, Locoal Mendon, Merlevenez, Nostang, Ploëmel, Plouhinec, Pluvigner et Sainte Hélène.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la communauté de communes de la ria d'Étel.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération membres.

La représentation des communautés de communes et/ou communautés d'agglomération est fixée à deux délégués par commune représentée, dont un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte de la ria d'Étel seront assurées par le trésorier d'Étel.

Article 7 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte de la Ria d'Étel, les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2006

Le préfet,  
Laurent Cayrel

# 06-11-29-005-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Pontivy communauté

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 novembre 2003, du 11 octobre 2004 et du 22 novembre 2005 portant notamment changement du nom de la communauté de communes en "Pontivy communauté" ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2006 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Bréhan (29 septembre 2006), Cléguérec (6 juillet 2006), Crédin (3 juillet 2006), Croixanvec (29 septembre 2006), Gueltas (29 septembre 2006), Guern (6 octobre 2006), Kerfourm (21 septembre 2006), Kergrist (17 juillet 2006), Malguénac (7 juillet 2006), Neulliac (25 septembre 2006), Noyal-Pontivy (18 septembre 2006), Pleugriffet (31 août 2006), Pontivy (27 septembre 2006), Radenac (13 septembre 2006), Réguiny (21 septembre 2006), Rohan (7 juillet 2006), Saint-Aignan (7 juillet 2006), Saint-Gérard (8 septembre 2006), Saint-Gonnéry (15 septembre 2006), Saint-Thuriau (22 septembre 2006), Sainte-Brigitte (29 août 2006), Séglien (6 septembre 2006), Silfiac (14 septembre 2006), Le Sourn (19 septembre 2006) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité pour ces modifications statutaires ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 8 des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté (objet de la communauté) et par conséquent l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2005 sus-visé sont modifiés comme suit :

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce les compétences suivantes :

### 8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations

### 8.2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

#### 8.2.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

➤ Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités existantes recensées sur les plans annexés aux statuts dont la liste est également jointe en annexe et leurs extensions
- les nouvelles zones d'activités à créer à l'exclusion de zones commerciales et artisanales en centre ville et centre bourg.

➤ Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Etudes, aménagement, gestion de l'aérodrome de Pontivy Bretagne en Noyal-Pontivy.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs

#### 8.2.2. DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Actions en faveur :
- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques,

- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Etude, aménagement, gestion du site de l'Anse de Sordan
- Etude, création, aménagement et gestion équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :

- renforce l'attractivité du territoire communautaire
- est un équipement structurant pour le territoire
- est inexistant sur le territoire
- Etude, soutien financier aux opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la Communauté de Communes en qualité de Pays d'accueil touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.
- Création, aménagement, valorisation des sentiers de randonnées, véloroutes, voies vertes, station VTT.

### 8.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est définie ainsi :

- Les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts.
- La création et l'aménagement des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768.
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie.-  
En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur le plan annexé aux statuts

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le département et les communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités économiques.

### 8.4 POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

### 8.5 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Création, gestion déchetteries et d'aires de valorisation des déchets verts
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.
- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :
- Actions pour la protection de la ressource en eau
- Education à l'environnement et au développement durable (maison de l'environnement)
- Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations
- Entretien et Restauration des cours d'eau
- Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents industriels.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Soutien financier aux collectivités publiques ou opérateurs de logements sociaux qui favorisent l'utilisation des énergies renouvelables dans leurs opérations de construction ou réhabilitation.

### 8.6 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

- Sport et loisirs :
  - Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs
  - Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Les piscines de Pontivy
- La piscine de Réguiny
- Le pôle régional des sports mécaniques
- Culture :
  - Définition d'une politique culturelle communautaire.
  - Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- L'Ecole Nationale de Musique
- Le complexe SAFIRE (parc des expositions)



#### 8.7 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- mise en œuvre et gestion des chantiers nature
- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi, et de l'information des demandeurs d'emploi.
- Participation, soutien financier à la mission locale.
- Participation et soutien financier à la maison de l'emploi.
- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

#### 8.8 AUTRES COMPETENCES

- Actions, soutien financier au projet d'installation du pôle de santé public-privé de Centre Bretagne.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.

#### 8.9 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

#### 8.10 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La communauté est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de commune Pontivy communauté et les maires des communes adhérentes de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2006

Le Préfet,  
Laurent Cayrel

### **06-11-29-006-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 septembre 2006 relative à la modification des statuts concernant les nouvelles zones d'activités ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Crach	30 octobre 2006
Locmariaquer	11 octobre 2006
Saint Philibert	22 septembre 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 27 décembre 2005, et par conséquent l'article 2.1.A des statuts concernant le développement des zones d'activité économiques et des entreprises, sont modifiés comme suit :

Au titre des compétences obligatoires

##### 2.1 A

La création de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire, et les éventuels agrandissements des zones existantes, ainsi que études et assistance pour des projets d'implantation et création de structures d'accueil des entreprises. Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités suivantes :

- . ZA de Mané Lenn à CRAC'H
- . ZA de Kerran à LOCMARIAQUER/SAINT PHILIBERT
- . ZA du Moustoir à CRAC'H

- Les nouvelles zones d'activités d'une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup> (cinq mille mètres carrés) affectés au secteur économique, d'accueil touristique, de commerce et de loisirs.

Toutes actions visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toutes activités à caractère économique dans les zones d'activités communautaires. La préservation et le développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture.

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes des Trois Rivières, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 novembre 2006

Le préfet  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **06-12-13-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la banque HSBC de VANNES**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Directeur de la sécurité de la banque HSBC France à PARIS pour l'établissement de Vannes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur de la sécurité de la banque HSBC France à PARIS est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement de Vannes.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 1 mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès le Directeur de la sécurité de la banque HSBC France à PARIS qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la sécurité de la banque HSBC France ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le le Directeur de la sécurité de la banque HSBC France à PARIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **06-12-13-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour la BNP PARIBAS/IMEX de SARZEAU**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le Délégué régional de la BNP PARIBAS/IMEX de Nantes ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Délégué régional de la BNP PARIBAS/IMEX de Nantes est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement de SARZEAU.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 1 mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de la société Imex Sécurité Groupe, 20, rue Bergère, 75450 PARIS Cedex 9 qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Délégué régional de la BNP PARIBAS/IMEX de Nantes ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le Délégué régional de la BNP PARIBAS/IMEX de Nantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE

# 06-12-13-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CMB de PLOEREN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable immobilier pour le Morbihan du Crédit Mutuel de Bretagne pour l'agence de Ploeren ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 20 Novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le responsable immobilier pour le Morbihan du Crédit Mutuel de Bretagne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance, tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement de Ploeren.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 1 mois.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties de l'établissement, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du service sécurité, 32, rue Mirabeau, LE RELECQ KERHUON (29) qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le responsable immobilier pour le Morbihan du Crédit Mutuel de Bretagne ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le responsable immobilier pour le Morbihan du Crédit Mutuel de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Service prospective et aménagement du territoire**

#### **06-11-29-003-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PONTIVY en date du 19 Avril 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Vu l'arrêté du 8 juin 2006,

Considérant que la commune de PONTIVY souhaite développer, sur la partie Nord de son territoire, l'habitat, la création d'activités tertiaires, d'enseignement et de recherche autour de l'I.U.T., du lycée agricole et de l'I.F.S.I. ainsi que la réalisation de bureaux ou de commerces,

Considérant que l'attribution, au profit de PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PONTIVY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : L'arrêté du 8 juin 2006 est retiré.

Article 4 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président de la Communauté de Communes de PONTIVY (Pontivy Communauté), M. le Maire de PONTIVY et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 Juillet 2006

Le préfet,  
par délégation, Le Secrétaire Général,  
Y. HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **3.1 Offre de soins**

#### **06-10-27-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie et des tarifs de prestation pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de Carentoir**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu les arrêtés du 27 mars et 22 mai 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie et des tarifs de prestation pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local de Carentoir ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu les circulaires DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février N° 350 du 1er août 2006 relatives à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

#### ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du 27 mars et 22 mai 2006 susvisés, concernant l'Hôpital Local de Carentoir sont modifiés, ils intègrent les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	DAF
Mesures salariales augmentation du SMIC CR*	206 €
Mesures salariales provisions CNR*	1 288 €
Total dotation	1 494 €

\* R : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 1 494 €, et porté à : 1 084 187 €.

Article 3 : Les tarifs applicables au sein de l'Hôpital Local de Carentoir sont fixés, à compter du 1er novembre 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Médecine	11	258,92 €
Moyen séjour	30	121,02 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 octobre 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Yvon GUILLERM

## **06-11-29-007-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute au centre hospitalier de Port Louis / Riantec**

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance d'un poste d'ergothérapeute

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Port-Louis/Riantec, en application du décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, afin de procéder au recrutement d'un ergothérapeute.

Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou titre de qualification admis en équivalence, âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européennes ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

22

Les candidatures doivent parvenir au plus tard le 14 février au Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité,
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,
- la copie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute dûment certifiée conforme,
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que l'intéressé n'est
- atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- un curriculum vitae.

Une décision ultérieure fixera la composition du jury

Port-Louis, le 29 novembre 2006

Jean-Paul FOUCHARD  
Directeur

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## 3.2 Pôle Social

### 06-11-21-002-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du service d'accueil d'urgence et d'orientation de Lorient

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 10 juillet 1997 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé "service d'accueil d'urgence et de coordination (SAUC)" sis 27, rue Belle Fontaine – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006 ;

Vu la réponse apportée le 27 octobre 2006 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAUC à Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 295,35	178 012,83
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	466 172,57	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	8 544,91	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	178 012,83	178 012,83
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du SAUC est fixée à 178 012,83 €, sur la base de la dotation globale accordée en 2005.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 14 834,40 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-21-003-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion SOS Accueil à Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997, 21 septembre 2000 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale SOS Accueil" sis 3, boulevard du Général Leclerc – 56100 Lorient, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006 ;

Vu la réponse apportée le 27 octobre 2006 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Accueil à Lorient sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 654,55	<b>1 086 332,35</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	781 479,24	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	218 198,56	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 016 332,35	<b>1 086 332,35</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS SOS Accueil est fixée à 1 016 332,35 €.

En application de les articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 84 694,36 € égales au douzième de son montant.



Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-21-004-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion Keranne à Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1981 et 3 octobre 2002 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Keranne" sis 14, rue Kervenic – 56000 Vannes, géré par l'association La sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan (ADSEA) – 5, place du Général De Gaulle – 56703 Hennebont ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006 ;

Vu la réponse apportée le 27 octobre 2006 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Keranne à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 579,81	<b>751 900,62</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	562 550,67	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	136 770,14	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF + DGISS)	701 900,62	<b>751 900,62</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Keranne est fixée à 631 900,62 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 52 658,39 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-21-006-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion L'Alizé à Ploërmel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999, 26 avril 2004 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale L'Alizé" sis 1 rue Royale – BP 515 6 56805 Ploërmel cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006;

Vu la réponse apportée à ce courrier le 18 octobre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Alizé, géré par l'AMISEP à Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 799,97	<b>335 107,68</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	252 447,71	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	54 860,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	332 107,68	<b>335 107,68</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS L'Alizé est fixée à 332 107,68 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 675,64 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-21-009-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du bureau d'accueil des centres d'hébergement et de réinsertion sociale à Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant le service d'accueil et d'orientation dénommé "bureau d'accueil des CHRS (BAC)" sis 3 avenue Wilson – 56000 Vannes, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006;

Vu la réponse apportée à ce courrier le 18 octobre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du BAC, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 066,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	118 861,67	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 100,23	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	136 027,90	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du BAC est fixée à 136 027,90 €. En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 11 335,66 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-21-008-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ti Liamm à Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Ti Liamm" sis 21 place de la Libération – 56000 Vannes, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006 ;

Vu l'absence de réponse apportée à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Ti Liamm, géré par l'AMISEP à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 213,36	<b>515 738,58</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	403 981,56	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	76 543,66	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	475 423,59	<b>515 738,59</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 315,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Ti Liamm est fixée à 475 423,59 €. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 39 618,63 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-21-007-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais" sis 3 rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006 ;

Vu la réponse apportée à ce courrier le 18 octobre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 224,00	<b>337 765,49</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	279 463,49	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 078,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	324 265,49	<b>337 765,49</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à **324 265,49 €**. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 27 022,12 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-21-005-Arrêté préfectoral autorisant la dotation globale de financement 2006 du centre d'hébergement et de réinsertion Espoir Morbihan à Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan" sis 28 rue du Maréchal Foch – 56000 Lorient, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 Lorient cedex ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la dotation provisoire de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'établissement le 16 octobre 2006 ;

Vu la réponse apportée le 18 octobre 2006 à ce courrier ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espoir Morbihan à Lorient sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 772,00	<b>1 342 587,62</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 026 330,62	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	204 485,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 223 794,62	<b>1 342 587,62</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 793,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement du CHRS Espoir Morbihan est fixée à 1 223 794,62 € pour 2006. En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 101 982,89 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 21 novembre 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-11-23-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'AURAY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 dans les établissements et services accueillant des personnes âgées relative à la revalorisation de la base budgétaire 2006 des établissements et services accueillants des personnes âgées dépendantes, et de l'élargissement de la mesure au secteur privé ;

Vu l'arrêté en date 17 octobre 2006 abrogeant les dispositions de l'arrêté en date du 27 avril 2006 concernant le service de soins infirmiers à domicile d'Auray ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 : Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant le service de soins à domicile d'AURAY (N° FINESS :560009326) est actualisé ainsi qu'il suit, compte tenu de la revalorisation de 0,5% de la masse salariale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 : **389 709,90 €** :

- dont 900,95 € au titre de l'évolution du taux du point,

- dont 1 304,44 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière.

Article 2 - Le service de soins infirmiers à domicile d'AURAY est autorisé à intervenir sur les communes suivantes : Auray, Brec'h, Crac'h, Locmariaquer, Saint Philibert, La Trinité sur Mer, Pluneret, Plumergat, Saint Anne d'Auray, Le Bono, Plougoumelen.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et Mmes et MM. les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-11-23-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer Logement Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale ;

VU la convention tripartite signée le 03 avril 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2006 relatives au foyer logement de Ploemeur sont abrogées.

Article 2 - Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 02 Avril 2006, pour le Foyer logement Résidence Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR **48 125, 41 €** (n° FINESS : 560007767), dont 2 481,56 € alloués en crédits ponctuels correspondant à un forfait journalier de soins courants de 6,76 €.

Article 3 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , à compter de la signature de la convention tripartite, au foyer logement « Pierre et Marie Curie » de PLOEMEUR (n° FINESS :560007767) **346 779,62 €** compte tenu de la revalorisation de 0,5% de la masse salariale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-11-23-006-Arrêté fixant la dotation globale soin pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer Logement "Résidence Louis Onorati" à BUBRY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;



VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> février 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2006 relatives au foyer logement de BUBRY sont abrogées.

Article 2 - Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie est fixé ainsi qu'il suit, pour le mois de Janvier 2006, pour le Foyer Logement "Résidence Louis Onorati" de BUBRY **23 772, 80 €** (n° FINESS : 560004863), dont 2 481,56 € alloués en crédits ponctuels, correspondant à un forfait journalier de soins courants de 10,42 €

Article 3 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la signature de la convention tripartite, au foyer logement "Résidence Louis Onorati" de BUBRY (n° FINESS :560004863) **344 086,54 €** compte tenu de la revalorisation de 0,5% de la masse salariale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-11-23-007-Arrêté fixant la dotation globale soin pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, établissement des petites Soeurs des Pauvres à LORIENT**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> septembre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2006 relatives à la résidence "Ma Maison", établissement des Petites Sœurs des Pauvres à LORIENT, sont abrogées.

Article 2 - Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Août 2006, pour la résidence "Ma Maison" de LORIENT **79 379,61 €** (n° FINESS : 560005207) correspondant à un forfait journalier de soins courants de 5,10 €.

Article 3 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la signature de la convention tripartite, à la résidence "Ma Maison" de LORIENT (n° FINESS : 560005027) **139 539,52 €** compte tenu de la revalorisation de 0,5% de la masse salariale à compte du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 novembre 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-11-23-008-Arrêté fixant la dotation globale soin 2006 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de L'ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 dans les établissements et services accueillant des personnes âgées relative à la revalorisation de la base budgétaire 2006 des établissements et services accueillants des personnes âgées dépendantes, et de l'élargissement de la mesure au secteur privé ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1<sup>er</sup> : Sont abrogées :

-les dispositions, de l'arrêté en date du 27 octobre 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements pour personnes âgées du Morbihan ayant une section de cure médicale, concernant la maison de retraite d'ELVEN, N°FINESS :560000267,

-les dispositions, de l'arrêté en date du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins 2006 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Morbihan, concernant :

\*La résidence Kérélys à LORIENT, N° FINESS :560023384,

\*La résidence Kérélys à PLOERMEL, N° FINESS :560015919,

\*La résidence Saint Antoine à PLOERMEL, N°FINESS :5600011850

\*La résidence Beaupré Lalande à VANNES, N°FINESS :560019069

Article 2:Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant ses établissements est actualisé ainsi qu'il suit pour l'année 2006, compte tenu de la revalorisation de 0,5 % de la masse salariale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 :

- Maison de retraite d'ELVEN : 362 772,46 € (n° FINESS : 560000267), dont 615,80 € au titre de l'évolution du taux du point,

- Résidence Kérélys à LORIENT : 269 441,19 € (n° FINESS :560023384), dont 625 € au titre de l'évolution du taux du point,

- Résidence Kérélys à PLOERMEL 304 434,10 € (n° FINESS :560015919), dont 673,34 € au titre de l'évolution du taux du point,

- Résidence Saint Antoine à PLOERMEL 248 418,32 € (n° FINESS : 560005159), dont 572,68 € au titre de l'évolution du taux du point.

- Résidence Beaupré Lalande à VANNES 280 305,37 € (n° FINESS :560019069), dont 650,20 € au titre de l'évolution du taux du point.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et Mmes et MM. les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-11-30-008-Arrêté fixant la dotation soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ploërmel**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

35

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 septembre 2006 fixant des compléments de dotation 2006 pour les places de SSIA ;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2006 fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### Arrête

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 27 octobre 2006 concernant le service de soins infirmiers à domicile de Ploërmel sont abrogées.

Article 2 - La dotation globale soins prise en charge par les caisses d'assurance maladie est actualisée comme il suit pour l'année 2006, compte tenu de la revalorisation de 0,5% de la masse salariale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 :

SSIAD de PLOERMEL (n° FINESS :560005407) : 355 619,84 €, dont 824,90 € au titre du taux d'évolution du point.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président du centre communal d'action sociale de Grand Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **06-12-01-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Tal ar Mor à la Trinité sur Mer**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2003 autorisant l'Association des résidences pour personnes âgées à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 79 places à la Trinité -Sur-Mer ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

VU l'arrêté communal en date du 2 février 2006 autorisant l'ouverture de l'établissement au public ;

VU la convention tripartite signée le 01<sup>er</sup> août 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création d'une résidence pour personnes âgées sont disponibles, pour la section soins ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006: Résidence Tal ar Mor à LA TRINITE SUR MER (n° FINESS :560019119), d'une capacité de 79 lits : 37 653,96 €, correspondant à un tarif «soins» journalier :  
pour les GIR 1&2: 21,25 €  
pour les GIR 3&4: 15,32 €  
pour les GIR 5&6: 9,39 €  
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 16,97 €  
Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1er décembre 2006

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **06-12-05-003-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 du service de tutelles géré par l'union des associations familiales du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles de cet établissement ;

Vu le courrier du 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter ce service demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF du Morbihan sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 165 400 € allouée à titre non reconductible :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 015,92	3 480 744,25
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 726 331,90	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	515 396,43	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 608 758,99	3 480 744,25
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	486 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<i>Excédents d'exploitation sur exercices antérieurs affectés à la réduction des charges</i>	385 985,26	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF du Morbihan à 2 608 758,99 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 189 001,53 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 419 757,46 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 182 416,79 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 5 décembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## 06-12-05-004-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 28 mars 2000 modifiée autorisant l'association MSA Tutelles, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 autorisant la dotation globale de financement 2006 de l'association ;

Vu le courrier du 16 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA Tutelles demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association MSA Tutelles sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 44 103,25 € allouée à titre non reconductible:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 847,15	<b>1 282 737,52</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 020 302,85	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	48 587,52	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 145 923,25	<b>1 282 737,52</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	136 814,27	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'association MSA Tutelles à 1 145 923,25 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 569 349,06 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 576 574,19 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 47 445,76 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 5 décembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-12-05-006-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles géré par le centre hospitalier Charcot à Caudan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 16 novembre 1999 modifiée autorisant le centre hospitalier Charcot, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 autorisant la dotation globale de financement 2006 du service tutelles de cet établissement ;

Vu le courrier du 23 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre hospitalier Charcot demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2006 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 42 819,76 € allouée à titre non reconductible :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 531,85	<b>317 466,37</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	260 286,97	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	27 647,55	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	216 422,33	<b>317 466,37</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	101 044,04	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2006, la dotation globale de financement versée par l'Etat mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour le service tutelle géré par le centre hospitalier Charcot à 216 422,33 €.

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 18 035,19 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 5 décembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **06-12-08-002-Arrêté autorisant la société par actions simplifiées "résidence Saint Dominique" à assurer la gestion de la résidence "Saint Dominique" à Pontivy**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;



VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2003 de monsieur le préfet autorisant la transformation de la résidence en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention tripartite signée le 14 février 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2004 autorisant l'extension de capacité de la résidence de 70 à 85 places mais limitant le financement à 70 places, faute de crédits disponibles ;

Vu l'indisponibilité des crédits nécessaires au financement sur la section soin des 15 places supplémentaires relatives à l'extension de capacité ;

Vu l'avenant N°1 signé le 01<sup>er</sup> février 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 septembre 2006 transférant la gestion de l'activité de la résidence Saint- Dominique à la société "Résidence Saint- Dominique" ;

Vu la convention d'apport de branche d'activité entre les deux sociétés;«KERDONIS» et «Résidence Saint Dominique» en date du 28 septembre 2006 ;

Vu les statuts de la société "Résidence Saint- Dominique" sise 2-4 avenue de la Libération à PONTIVY- 56 300 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et monsieur le président du conseil général du Morbihan

Arrêtent

Article 1<sup>er</sup>-L'autorisation de gérer la résidence "Saint- Dominique" de PONTIVY est transférée à la société "Résidence Saint- Dominique" à compter du 29 septembre 2006.

Article 2 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le directeur de l'association Anne de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 08 décembre 2006

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général,  
Joseph-François KERGUERIS

## **06-12-12-002-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2006 accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1999 et 25 novembre 2005 autorisant l'établissement dénommé "centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Relais" sis 3, rue Médecin général Robic – BP 69 – 56302 Pontivy cedex, géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) – Kerimaux – BP 46 – 56302 Pontivy cedex ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2006 publié au journal officiel du 19 septembre 2006 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 fixant la dotation de financement 2006 de l'établissement ;

Vu les résultats déficitaires enregistrés au titre des exercices 2004 et 2005 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La dotation globale de financement accordée en 2006 au CHRS Le Relais est modifiée compte tenu d'une dotation complémentaire allouée, à titre non reconductible, pour le financement des déficits 2004 et 2005 ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais, géré par l'AMISEP à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 224,00	<b>400 534,46</b>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	279 463,49	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 078,00	
	<i>Déficits 2004 et 2005 incorporés</i>	62 768,97	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	387 034,46	<b>400 534,46</b>
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais est fixée à **387 034,46 €**. En application de l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires de 32 252,87 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 12 décembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1 Aménagement de l'espace rural

#### 06-11-29-001-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de GUENIN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1960 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau, modifié par arrêtés des 20 janvier 1970 et 22 mai 1981 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1960, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière, modifié par arrêté du 26 septembre 1983 ;

Vu les arrêtés des 10 août 1984 et 1<sup>er</sup> août 1990 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 7 octobre 2006 du bureau de l'association foncière de GUENIN sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 31 octobre 2006 du conseil municipal de GUENIN ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de GUENIN, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de GUENIN.

VANNES, le 29 novembre 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet, Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-11-29-002-Arrêté préfectoral portant dissolution du bureau de l'association foncière de GUER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1978 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau, modifié par arrêtés des 21 novembre 1980 5 octobre 1982 et 6 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1980, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière, modifié par arrêté du 24 février 1983 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1985 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 25 mai 2005 du bureau de l'association foncière de GUER sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 23 juin 2006 du conseil municipal de GUER ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de GUER, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de GUER.

VANNES, le 29 novembre 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

## **4.2 Environnement.**

### **06-11-06-009-Arrêté portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un parcours de golf et d'aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public sur le site de Gringot - Commune de THEHILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L .1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 24 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 et le SAGE Vilaine approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 09/01/2001 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 7 juillet 2005, présentée par CDMR Limited, Parc Royal Golf and Country Club, enregistrée sous le n° 2969 et relative à la réalisation d'un parcours de golf et à des aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre 2005 au 28 octobre 2005 en mairie de THEHILLAC, SAINT DOLAY, SEVERAC, MISSILLAC ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 décembre 2005 ;

VU l'avis de la commune de Théhillac ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dolay ;

VU l'avis de la commune de Sévérac ;

VU l'avis de la commune de Missillac ;

VU le rapport rédigé par le service départemental de police des eaux douces en date du 18 septembre 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février et 7 septembre 2006 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan du 3 octobre 2006 ;

Considérant que les modifications apportées par le pétitionnaire à son projet suppriment les impacts initialement constatés sur le territoire du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique et de prendre un arrêté interpréfectoral autorisant la réalisation des travaux pour le parcours de golf et des aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

##### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le CDMR Limited, Parc Royal Golf and Country Club est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un parcours de golf et des aménagements complémentaires destinés à l'accueil du public;

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
6.5	création de golf	autorisation	Golf de 18 trous
2.7.0	création d'étang ou de plan d'eau d'une superficie totale de 3,45 ha (superficie ≥ 3 ha)	autorisation	Création de 6 plans d'eau principaux sur une surface totale de 5,6 ha.
5.3.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant de 146 ha (superficie ≥ 20 ha)	autorisation	Superficie totale du site : ~146 ha
4.2.0 :	réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 100 ha	déclaration	Drainage des greens, départs et fairways : 22 ha au total
5.1.0 :	création de station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité journalière étant compris entre 12 et 120 kg de DBO <sub>5</sub> /jour).	déclaration	Création d'une station d'épuration de capacité journalière = 45 kg de DBO <sub>5</sub> /jour

##### Article 2 : Caractéristiques et description des ouvrages

Le projet de la société CDMR consiste à développer sur le site du Gringot, un centre d'activités offrant sur un même lieu une gamme complète de loisirs accessibles aux membres du club et au grand public.

Les équipements incluront à terme :

Un parcours de golf de 18 trous, de niveau international.

Un practice.

Un club house.

Un centre d'accueil avec bar-restaurant.

Des infrastructures sportives (gymnase, cours de tennis, sauna, piscine ...). Ces infrastructures seront intégrées au sein des anciens bâtiments d'exploitation existants.

Une capacité d'accueil de 130 chalets bois (chalets bois préfabriqués) répartis sur 4 îlots distincts.

Des systèmes d'irrigation du golf (départs, greens, fairway,).

Des systèmes de drainage (départs, greens, fairway et rough).

La mise en place de plans d'eau, de fossés et de noues ayant pour objectif de tamponner les débits de pointe des eaux pluviales et des eaux de ruissellement et de réguler les rejets d'eaux issus du réseau d'irrigation du golf.

Une station d'épuration.

Dispositif mis en œuvre pour le traitement des eaux usées

La capacité d'accueil du site en période de pointe génère un flux de pollution estimé au total à 760 Eh (tableau 1).

	HEBERGEMENT	PERSONNEL SUR SITE	RESTAURATION	
Capacité	4 îlots accueillant respectivement 24 – 29 – 33 et 42 chalets, soit 128 chalets à terme	33 personnes en 1 <sup>ère</sup> phase. 45 personnes à terme.	Hypothèse de 200 couverts/jour	
Ratio utilisé	1 occupant = 1 Eh. <sup>(1)</sup>	1 personnel = 0,5 Eh..	6 couverts = 1 Eh..	TOTAL
Flux estimé	~ 704 Eh..	~ 22 Eh..	~ 30 Eh..	~ 760 Eh..

Tableau 1

En utilisant les ratios de pollution classiquement admis pour les eaux d'origine urbaine, les flux futurs générés sur le site ont été calculés pour 760 Eh. (tableau 2) :

Q sanitaire	115m <sup>3</sup> /j (0,15 m <sup>3</sup> /j/Eh)
DBO5	~ 45,6 kg DBO5/j (60 g DBO5/j/ Eh)
DCO	~ 84 kg DCO/j (110 g DCO/j/ Eh)
MES	~ 68,4 kg MES/j (90 g MES/j/ Eh)
NK	~ 11,5 kg NK/j (15 g NK/j/ Eh)
Ptotal	3 kg Ptotal/j (4 g Ptotal/j/ Eh.)

Tableau 2

<sup>(1)</sup> Occupation 5,5 occupants/chalet

Les ouvrages suivants seront donc créés :

- un réseau d'assainissement (cf. annexes 1a)

3 postes de refoulement ;

une conduite de refoulement et un réseau d'eaux usées gravitaire

- une filière de traitement

une station d'épuration des eaux usées de type filtres plantés de roseaux de 760 Eh (45 Kg DBO5/j) ;

une emprise totale de filtres plantés et drainés de 1 900 m<sup>2</sup> : deux files de traitement avec répartition des débits en tête ;

chacune des files sera réalisée avec deux étages : le premier étage représentant 60 % de la surface totale du filtre (cf. annexes 1b).

Les flux prévisibles en sortie d'ouvrage sont estimés ci-dessous (tableau 3) :

	DBO5	DCO	MES	NK	P total
Flux bruts (base 760Eh)	45,6 kg/j	84 kg/j	68,4 kg/j	11,5 kg/j	3 kg/j
Flux rejetés après traitement	2,9 kg/j	10,3 kg/j	3,45 kg/j	2,3 kg/j	1,26 kg/j
% d'abattement prévisible	~ 94 %	~ 88 %	~ 95 %	~ 80 %	~ 60 %

tableau 3

Les niveaux de rejet en sortie devront correspondre aux exigences mentionnées à l'article 3 du présent arrêté (prescriptions générales minimales auxquelles est soumise la société CDMR).

L'objectif de qualité retenu est le niveau « D4 » fixée par la circulaire du 17 février 1997. Les performances attendues sont donc les suivantes :

DBO5 ≤ 25 mg/l

DCO ≤ 90 mg/l

MES ≤ 30 mg/l

Nkj ≤ 20 mg/l

Phosphore : abattement ~ 60 %

Les eaux traitées seront réutilisées pour l'irrigation partielle du golf. Les modalités sont décrites dans l'article 4 du présent arrêté (mesures compensatoires).

Le dispositif réalisé pour la collecte des eaux pluviales et pour le stockage des eaux de ruissellement :

L'emprise des aménagements intercepte 4 bassins versants et une petite zone humide :

Bassin versant amont du Bois Joli, ruisseau du Roho (33 ha).

Bassin versant amont du ruisseau du Moulin du Rocher, alimenté par la surverse de l'étang du Gringot (54 ha).

Bassin versant amont du Ruisseau du Gué aux biches alimenté par la surverse de l'étang sud (53 ha).

Bassin versant amont du Moulin Neuf, ruisseau du Roho (7 ha).

Une petite zone humide caractéristique (2 500 m<sup>2</sup>) a été répertoriée en bordure de la digue Nord de l'étang Sud. Cette zone humide s'est développée en aval d'une rupture de pente, la digue créée bloquant les écoulements naturels initiaux.

La surface totale interceptée des bassins versants naturels est de : 174 ha

En conséquence, un réseau de collecte et de stockage des eaux pluviales (noues et bassins tampons) sera mis en place afin de restituer en débit de pointe un débit équivalent à celui généré par les pluies en absence d'aménagement. La taille des bassins tampons et leur débit de fuite devront respecter les volumes et débits indiqués ci-dessous (tableau 4) :

	Volume de stockage nécessaire (m <sup>3</sup> )	Exutoires	Q de fuite (l/s)
BV Bois Joli	1415	Etang n°1, mare, ø500 sous RD 34, rau du Bois Joli	180
BV Moulin du Rocher	2380	1 fossé vers l'est puis rau du Moulin du Rocher	240
BV Gué aux Biches	2415	1 fossé au Sud Est, étang n°3, puis étang de la croix de Kerman puis ruisseau.	240
BV Moulin Neuf	280	Fossés vers l'ouest (landes de la Couarde)	40

tableau 4

Le plan hydraulique est décrit en annexe 2 ainsi que la localisation des étangs.

La création et/ou la restauration de plans d'eau (5,6 ha)

Ces nouveaux plans d'eau dont la création ou l'extension est nécessaire pour capter les eaux de ruissellement se répartissent comme suit :

Extension de l'étang existant (n°1) au Nord du site pour atteindre une superficie totale de 7000 m<sup>2</sup> (BV Gué aux Biches)

Création d'un étang le long des trous n° 3-4 : 17 000 m<sup>2</sup> (BV Gué aux Biches)

Création d'un étang le long des trous n°13/18 : 16 000 m<sup>2</sup> (BV Moulin du Rocher)

Deux étangs le long du trou n°16 : 7350 m<sup>2</sup> 4500 m<sup>2</sup> (BV Moulin du Rocher)

Il faut noter également la création d'un bassin pour la réhygiénisation des eaux traitées par la station d'épuration au sud du trou n°3 : 4360 m<sup>2</sup> (pas d'alimentation en eau de ce bassin par les eaux pluviales).

L'irrigation :

Les surfaces irriguées se répartissent selon : les greens (1,3 ha), les départs (0,85 ha) et les fairways (22ha).

Les volumes d'irrigation totaux ont été estimés à : 290 m<sup>3</sup>/j en mi-saison, 540 m<sup>3</sup>/j en été et 1000 m<sup>3</sup>/j en été très sec.

Le volume estimé pour l'irrigation est de 75 000 m<sup>3</sup>/an ; soit sur une période de 6 mois (avril à septembre) un besoin moyen de 400 à 425 m<sup>3</sup>/j.

Les étangs existants n°1, n°2, n°3 constituent une réserve en eau suffisante (80 000 à 100 000 m<sup>3</sup>) et permettront l'irrigation du golf.

Les trous n° 2 – 3 – 4 et 11 seront irrigués par les eaux traitées en sortie du filtre drainé à rhizophytes (bassin de réhygiénisation situé au trou n°3).

Le drainage :

• Drainage des greens

Le drainage sur cette zone de jeu où le substrat est très perméable est composé d'un réseau principal, de drains de diamètre 100 mm et d'un réseau secondaire de diamètre 80 mm.

Chaque point bas est équipé d'un drain en ceinture. A la sortie du green, le drain principal débouche dans une chambre de branchement, où l'évacuation des eaux est faite via un tuyau non perforé en PVC de diamètre 100 mm.

- Drainage des bunkers

Obstacle de sable encaissé, tous les points bas des bunkers sont drainés ; la tranchée de drainage est protégée par un géotextile.

L'évacuation des eaux s'effectue selon 2 schémas :

- les bunkers de greens sont généralement les plus creux et reçoivent souvent les eaux d'irrigation ; les drains sont reliés directement au système de drainage des greens ;

- les bunkers de fairways sont construits à l'écart des ruissellements, l'eau pluviale est évacuée vers un fossé ou une tranchée d'absorption remplie de sable.

- Drainage des fairways

Des grilles collectent les eaux de ruissellement sur tous les points bas. Ces grilles communiquent avec un réseau de drains et collecteurs souterrains reliés aux points bas.

### Article 3 : Prescriptions générales

La société CDMR devra se conformer :

aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'étude d'impact daté du mois de mars 2005 et la note complémentaire datée du mois de juillet 2005.

A l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1o, b) et 2.7.0 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié (Annexe 3a)

A l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (Annexe 3b)

### Article 4 : Prescriptions spécifiques, mesures correctives et compensatoires

Pour l'assainissement :

Afin d'annihiler tous rejets vers le réseau hydrographique, la gestion optimisée du bassin de stockage / hygiénisation sera guidée par les deux principes suivants :

utilisation des eaux en irrigation, après hygiénisation en période de déficit hydrique,  
stockage des eaux en période hivernale.

Un dispositif de trop-plein de sécurité est à prévoir sur le bassin.

En période estivale, les rejets au milieu récepteur devront être inexistantes (réutilisation des eaux traitées, stockées et hygiénisées en irrigation).

En période hivernale, le débit de rejet de la station d'épuration a été estimé à ~ 20 % de sa capacité nominale. Les eaux seront stockées afin de supprimer tous rejets vers le milieu récepteur.

Le bassin de stockage devra donc permettre de stocker les eaux issues de la station d'épuration sur une période de plus de 6 mois.

L'ensemble de ces aménagements sera réalisé après avoir recueillis l'avis du SPANC.

Mesures et prescriptions relatives à l'irrigation par les eaux usées traitées :

Les eaux traitées en sortie du filtre drainé à rhizophytes seront réutilisées en irrigation sur une partie du golf (trous n° 2 – 3 – 4 et 11).

Les eaux traitées seront stockées dans un bassin d'hygiénisation dimensionné à 4 360 m<sup>3</sup> de volume utile, soit près de 40 jours de capacité de stockage à capacité nominale.

Ce bassin sera spécifiquement dédié au stockage des eaux traitées (aucun apport d'eaux pluviales).

La conception, l'implantation et l'entretien des ouvrages de stockage devront permettre de minimiser les émissions d'odeur, la prolifération des vecteurs nuisibles et assurer la protection des eaux souterraines.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'article 24 du décret du 3 juin 1994, l'arrosage des trous 2-3-4 et 11 devra respecter les prescriptions techniques et sanitaires suivantes :

l'irrigation par aspersion sera réalisée en dehors des heures d'ouverture au public,

les asperseurs seront de faible portée et conçus de manière à émettre la plus faible proportion possible de gouttes fines ou d'aérosols,

la distance d'aspersion sera supérieure à 50 mètres des habitations et supérieure à 20 mètres du milieu hydraulique superficiel,

les eaux destinées à l'arrosage devront respecter les limites de qualité suivantes :

MES <= 35 mg/l

DCO <= 125 mg/l

E coli <= 10 000/l

Salmonelle absence dans un litre

Œufs de ténia : absence dans un litre

Prescriptions relatives à l'écoulement des eaux pluviales :

La digue au sud de l'étang n°3 sera consolidée voir refaite afin d'éviter tout risque de débordement. L'ouvrage d'évacuation de l'étang n°4 sera rendu opérationnel pour éviter une surverse des eaux par dessus la digue.

Prescriptions relatives à la préservation des cours d'eau et des plans d'eau :

Les principaux impacts potentiels du projet, sur les zones humides et la faune qui leurs sont associées, concerneront la période des travaux. Les mesures suivantes seront donc appliquées :

Afin d'interdire totalement toute circulation ou intervention sur ces secteurs, des grillages de protection provisoire seront positionnés le long des deux cours d'eau principaux (ruisseau du Rocher et du Gué aux Biches) et en bordure de la digue Nord de l'étang n°3.

Pour éviter le départ de M.E.S. dans les milieux aquatiques, les travaux de terrassements seront limités en période de pluie et un filtre à paille sera mis en place sur les principaux exutoires.

La récupération et l'évacuation des terres polluées seront prévues.

*Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.* Les opérations de curages des étangs et des bassins de rétention et l'épandage ou l'évacuation des boues associées feront l'objet d'une information préalable auprès des services de police de l'eau.

Prescriptions relatives aux traitements (fertilisants et produits phytosanitaires)

Il est prescrit pour limiter les risques de pollution en aval :

de traiter uniquement les greens et les départs ;

de traiter par temps sec,

d'utiliser des produits non rémanents et biodégradables : engrais foliaires et à effets retardés, pas d'herbicides azotés, ni de pesticides organophosphorés ou organochlorés ;

de collecter les eaux de drainage par l'intermédiaire de noues plantées de plantes nitrophiles permettant la décantation, l'absorption des nutriments, la fixation et la biodégradation des résidus phytosanitaires. En aval des greens et des départs, un stockage des eaux de temps suffisant (de l'ordre d'une dizaine de jours) devra être prévu, afin de contribuer à l'autoépuration des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Les temps de séjours correspondant seront assurés au sein des bassins de rétention et/ou noues créées pour la rétention des eaux pluviales ;

de tenir à jour un cahier d'enregistrement des traitements.

Prescriptions relatives aux eaux de vidanges de la piscine :

Celles ci seront recueillies et tamponnées dans les noues filtrantes de faible débit de fuite permettant ainsi l'évaporation du chlore.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Contrôles relatifs à l'assainissement :

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages d'assainissement seront assurés par le personnel de la société CDMR. Ce suivi comprendra l'entretien de la station et de ses abords, ainsi que le réseau d'assainissement.

Le contrôle des rejets devra répondre aux exigences fixées par l'arrêté du 21/06/1996 :

- les ouvrages d'épuration devront être équipés d'un canal de mesure débitimétrique en amont et en aval des filtres,
- un emplacement sera prévu sur le canal de sortie pour la mise en place de préleveurs d'échantillons.

Une surveillance sanitaire de l'irrigation par les eaux traitées est obligatoire ; cette surveillance, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, portera au minimum sur les paramètres suivants :

E. Coli (4 analyses par an)

Oeufs de ténia (4 analyses par an)

Salmonelles (4 analyses par an)

MES,

DCO.

Contrôles relatifs au réseau de collecte des eaux de ruissellement :

Des séries régulières de prélèvements des eaux seront effectuées aux principaux exutoires (bassin versant du bois joli, du Moulin du Rocher, du Gué aux Biches et du Moulin Neuf). Ces prélèvements seront à réaliser une fois tous les deux mois et porteront :

sur les paramètres physico-chimiques suivants : DBO5, DCO, formes de l'azote et du phosphore, PH, conductivité ;

et sur les produits phytosanitaires utilisés (totalité des matières actives utilisées).

Les résultats obtenus seront transmis sur demande au Service départemental de police des eaux douces du Morbihan.

Article 6 : Moyens de prévention et d'intervention en cas d'incident

En phase d'exécution des travaux : ceux-ci seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière (notamment au regard du risque de pollution – article L.432-2 du code de l'environnement) ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Les moyens suivants seront donc mis en œuvre :

- le périmètre du chantier sera clairement identifié et délimité afin de limiter l'impact du déplacement des engins au cours des travaux de terrassements ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou de lait de ciment lors des travaux (travailler hors période pluvieuse) ;
- les exutoires principaux seront équipés de barrières de type « filtre à paille » ;
- une gestion rigoureuse des déchets et des matériaux divers sera mise en place.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications apportées à l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.



Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 10** : Début des travaux et informations des services concernés

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service départemental de polices des eaux douces) du Morbihan et de Loire Atlantique et à la brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant.

**Article 11** : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12** : Arrêt et remise en service des ouvrages

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

**Article 13** : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

**Article 14** : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 15** : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 16** : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment ceux relatifs au mode de distribution et au partage des eaux.

**Article 18** : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Théhillac, Saint-Dolay, Sévérac, Missillac, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Théhillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Théhillac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

**Article 19** : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,  
Les maires des communes de Théhillac, Saint-Dolay, Sévérac, Missillac,  
Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,  
Le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan,  
Le Chef du service départemental de police des eaux douces,  
Le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie du Morbihan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 6 novembre 2006

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

**06-12-11-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 06-01-10-007 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. POULARD René de MARZAN (n° autorisation 56-124-04)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-01-10-007 du 10 janvier 2006 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque ;

VU la demande déposée le 03 décembre 2006 par Monsieur POULARD René ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-01-10-007 du 10 janvier 2006 est modifié comme suit :

Monsieur POULARD René – Kergaie - 56130 MARZAN, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56-124-04 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :  
PROCANAR à LAUZACH - 56-109-01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 11 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

## **06-12-12-001-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "L'OTOCTONE" appartenant à M. FARRE Philippe de SAUZON (n° agrément 56-007-067)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 22 novembre 2006 par Monsieur Philippe FARRE ;

VU la visite effectuée le 22 novembre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur L'OTOCTONE immatriculé : AY 924706, appartenant à M. Philippe FARRE, domicilié Kerzo - 56360 SAUZON est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, sous le numéro : 56.007.067

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

# 6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## 6.1 Développement activités

### 06-11-30-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise APC Services à LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 16 novembre 2006 par Monsieur LE TEUFF François dirigeant de l'entreprise APC Services dont le siège social est situé 62 BD Léon Blum 56100 LORIENT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise APC Services, dont le siège social est situé 62 boulevard Léon Blum 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise APC Services est agréée pour effectuer les activités suivantes :    Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise APC Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2006

P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

### 06-11-30-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL CB FORMATION à LORIENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 28 novembre 2006 concernant la mise en conformité par Mme BIGNON Corinne, dirigeante de la SARL CB FORMATION dont le siège social est situé 11 rue Vauban 56100 LORIENT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL CB FORMATION dont le siège social est situé 11 rue Vauban 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL CB FORMATION est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités mandataires

Article 4 : La SARL CB FORMATION est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Soutien scolaire  
- Cours à domicile

Dans le cadre de cet agrément, l'activité cours à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2006  
P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

**06-11-30-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL O2 VANNES à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 17 novembre 2006 par M. RICHARD Guillaume, dirigeant de la SARL O2 VANNES, dont le siège social est Immeuble Mutalia- Zone de Laroiseau- rue Anita Conti- 56000 VANNES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL O2 VANNES, dont le siège social est situé Immeuble Mutalia- Zone de Laroiseau- rue Anita Conti- 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL O2 VANNES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL O2 VANNES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Entretien de la maison et travaux ménagers  
- Petits travaux de jardinage  
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
- Garde d'enfants de plus de trois ans  
- Soutien scolaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2006  
P/Le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## **7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

### **06-12-08-001-Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2006-11 du 23 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers**

Article 1 : L'article 2 est ainsi modifié :

La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissements :

titulaire : Monsieur Alain STENIC, responsable du recouvrement du Crédit Agricole du Morbihan en remplacement de Monsieur Olivier HOUSSAIS, directeur des crédits et du marché des entreprises du Crédit Agricole du Morbihan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 décembre 2006

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

## **8 Préfecture de Zone de Défense Ouest**

### **06-11-14-009-ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE - Arrêté portant approbation du plan Intempéries de la zone de défense Ouest**

Le préfet de la zone de défense Ouest,  
Préfet de région de Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

Vu l'instruction du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1 septembre 1999 relative à l'élaboration des plans intempéries de zone ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur N° 76-274 du 18 mai 1976, 779-44 du 31 janvier 1979 et 79-85 du 2 février 1979, relatives aux plans départementaux d'hébergement ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 décembre 2003 relative à la gestion des crises de circulation ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

## ARRETE

Article 1 : Le plan intempéries de la zone de défense Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le plan intempéries de zone n° 07 – 2004 du 25 octobre 2004.

Article 3 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de Gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, MM. Les directeurs départementaux pour la sécurité publique, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2006

Le préfet,  
Jean Daubigny.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef d'état-major,  
Colonel Daniel HAUTEMANIERE

## **06-11-27-007-ETAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE - Arrêté portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest**

Le préfet de la zone de défense Ouest,  
Préfet de région de Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, et annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, délégués de défense de zone, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2006

Le préfet,  
Jean Daubigny.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef d'état-major,  
Colonel Daniel HAUTEMANIERE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

## 9 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

### 06-12-14-001-Avis de recrutement de 4 maîtres ouvriers

En application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute par voie de concours externe et interne sur titres afin de pourvoir 4 postes de maîtres ouvriers. (1 poste en externe et 3 postes en interne).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5, 5 bis et 5 ter de la loi du 13 juillet 1983).

Peuvent être admis à concourir :

1) Par voie de concours externe sur titres les titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé;

2° Par voie de concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des titres ou diplômes requis

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, pour le 15 janvier 2007, à:

Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT - B.P. 47  
56854 CAUDAN cedex

Fait à Caudan, le 15 décembre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines  
Jean-François Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## 10 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

### 06-12-05-001-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale en vue de pourvoir un poste vacant au centre hospitalier de Carhaix

Un concours sur titres pour l'accès au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale aura lieu le jeudi 22 mars 2007 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et âgées au plus de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX avant le 8 mars 2007.

Carhaix-Plouguer, le 5 décembre 2006

Pour Le Directeur et par délégation,  
M. BIDAULT,  
Directrice Adjointe.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

## 11 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

### 06-12-07-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 10 OP en restauration option production

Le SILGOM organise un concours externe sur titres pour le recrutement de 10 ouvriers professionnels spécialisés en restauration option "Production froides-chaudes et ateliers périphériques".



Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur MARTEL  
Secrétaire Général du SILGOM  
22 rue de l'Hôpital - BP 10008  
56891 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 7 décembre 2006

## **06-12-07-002-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels (OP) en restauration option conditionnement**

Le SILGOM organise un concours externe sur titres pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels spécialisés en restauration option "Conditionnement et ateliers périphériques".

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur MARTEL  
Secrétaire Général du SILGOM  
22 rue de l'Hôpital - BP 10008  
56891 SAINT AVE Cedex

Saint Avé le 7 décembre 2006

## **06-12-07-003-Recrutement sans concours de 2 agents d'entretien qualifiés (AEQ) au service restauration du SILGOM**

Conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le SILGOM organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 2 postes d'agents d'entretiens qualifiés au service restauration.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés dans le délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur MARTEL  
Secrétaire Général du SILGOM  
22 rue de l'Hôpital - BP 10008  
56891 SAINT AVE Cedex

Vannes, le 7 décembre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

## 12 Services divers

### 06-12-05-002-CENTRE HOSPITALIER Etienne Gourmelen de QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute

Conformément :

A l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Au décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière modifié par le décret n°2001-1374 du 31 décembre 2001 ;

Un avis de concours sur titres de masseur kinésithérapeute aura lieu au Centre Hospitalier Etienne Gourmelen de Quimper (Finistère), en vue de pourvoir un poste.

Conditions à remplir :

être titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence ;

être inscrit au tableau de l'ordre des Masseurs-kinésithérapeutes ;

être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée ou supprimée en fonction des textes réglementaires en vigueur)

pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice  
jouir de leurs droits civiques

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitæ, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Etienne Gourmelen – 1, rue Etienne Gourmelen, BP 1705 – 29107 QUIMPER Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

***Textes certifiés conformes aux originaux***

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan***

***Date de publication le 22/12/06***